

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2022_0279

Arrêté fixant la réglementation relative à l'installation des brises-vues et à l'étendage du linge sur les balcons, terrasses et loggias des immeubles d'habitat collectif visibles depuis la voie publique

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1, et 610-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Loiret, et notamment ses articles 23 et 25 ;

Considérant que la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques peuvent être troublés en raison de d'installations de type "brise vue" ostentatoires ou par l'étendage de linge en l'absence de supports sur les balcons, terrasses et loggias des immeubles d'habitat collectif ;

Considérant qu'il appartient au Maire, par son pouvoir de police, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité et la salubrité publiques de la commune ;

Considérant que pour des raisons d'esthétisme, de propreté et de sécurité (liée au risque de chute), des dispositions doivent être prises afin de réglementer l'étendage du linge et l'installation des brises-vues sur les balcons, terrasses et loggias des immeubles d'habitat collectif.

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'installation de brises-vues sur les balcons, terrasses ou loggias des immeubles d'habitat collectif visibles depuis la voie publique n'est possible qu'aux conditions suivantes :

- la hauteur maximale autorisée se situe sous le garde-corps ;
- l'installation ne doit pas être ostentatoire.

Article 2 : L'étendage du linge ou des produits de literie sur les balcons, terrasses et loggias des immeubles d'habitat collectif visibles depuis la voie publique est autorisé à condition d'utiliser un séchoir à linge (type tancarville ou autres).

Article 3 : Les agents de la Police municipale peuvent réprimer, par procès-verbal, toute atteinte au non-respect du présent arrêté municipal.

Les manquements au présent arrêté seront sanctionnés par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe, soit 38 €, pour non-respect des arrêtés de police.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;
- et de sa transmission à Mme la Préfète de la Région Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.